

Direction Sports

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE RELATIVE A
LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'ANNONAY RHONE
AGGLO AUX COLLEGES

Le Président d'Annonay Rhône Agglo

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT que le Département de l'Ardèche a l'obligation de s'assurer que les collèges disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS et qu'il convient à ce titre de signer une convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, Annonay Rhône Agglo et les collèges,

DECIDE

Article 1

La signature d'une convention avec le Département de l'Ardèche pour la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges ci-après :

- collège La Lombardière,
- collège Les Perrières,
- collège Notre-Dame,
- collège Sacré-Coeur.

Article 2

La présente convention est conclue pour cinq ans renouvelable un an.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux le — 4 OCT. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

